

**Circulaire du 13 décembre 2016 présentant les dispositions de la loi
du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
relatives à la justice pénale des mineurs**

NOR : JUSD1636964C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Date d'application : immédiate ou le 1^{er} janvier 2017

Annexe : 1

Conformément à la volonté du Gouvernement, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle contient des dispositions relatives à la justice des mineurs qui ont été introduites dans le souci de faire bénéficier la justice pénale des mineurs de l'esprit de cette réforme, lequel renforce le service public de la Justice et simplifie le quotidien des justiciables.

Les articles 29 à 33 de la loi, qui ont fait l'objet d'un consensus entre l'Assemblée nationale et le Sénat, modifient sur plusieurs points l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ils ont pour objectifs de :

- simplifier le dispositif de jugement des mineurs délinquants, en privilégiant la spécialisation des acteurs et l'efficacité de la réponse pénale ;
- redonner au ministère public et aux juridictions de jugement la souplesse nécessaire à la détermination des orientations de politique pénale et des réponses à la délinquance des mineurs.

Ces articles procèdent à la suppression du tribunal correctionnel pour mineurs (1), modifient les dispositions relatives au prononcé des peines et des mesures éducatives (2), renforcent la spécialisation des procédures applicables aux mineurs et leur efficacité (3), et rendent obligatoire l'assistance du mineur par un avocat au cours de la garde à vue (4).

Ils permettent de réintroduire de la souplesse et de la lisibilité dans l'ordonnance du 2 février 1945, en garantissant une cohérence entre les principes qu'elle contient et les dispositions procédurales, notamment le principe de spécialisation, mis à mal par la création des tribunaux correctionnels pour mineurs. Ces dispositions élargissent également le panel des procédures afin de favoriser l'individualisation des réponses et leur célérité lorsqu'elle s'impose au regard du parcours de l'adolescent.

Ces différentes modifications ont été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna par le C du III de l'article 112 de la loi qui complète à cette fin l'article 44 de l'ordonnance de 1945. Des adaptations ont été prévues pour Mayotte par l'article 30.

A l'exception des dispositions supprimant le tribunal correctionnel pour mineur et de celles relatives à la garde à vue, qui font l'objet d'un report au 1^{er} janvier 2017, ces modifications sont entrées en vigueur au lendemain du 20 novembre 2016, date de publication de la loi.

1. Suppression du tribunal correctionnel pour mineurs

Le I de l'article 29 de la loi supprime le tribunal correctionnel pour mineurs en abrogeant le chapitre III bis, soit les articles 24-1 à 24-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, et en supprimant la mention de cette juridiction dans tous les articles de l'ordonnance qui y faisaient référence. Le II de l'article abroge également les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives à cette juridiction.

La suppression de cette juridiction s'est imposée :

- **pour des raisons organisationnelles**, puisqu'elle constituait une source de complexité injustifiée et concernait moins de 1% des contentieux des adolescents ;
- **pour des raisons juridiques**, puisque le tribunal correctionnel pour mineurs mettait à mal le principe de primauté de l'éducatif, qui constitue l'un des principes directeurs de l'ordonnance du 2 février 1945, et entraînait en contradiction avec les standards européens et internationaux, au premier rang desquels la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dont l'article 40.3 stipule que les Etats doivent promouvoir « *l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale* » ;
- pour des raisons pratiques tenant à son absence de plus-value, puisque le Conseil constitutionnel n'a pas permis que cette juridiction soit directement saisie par le parquet, comme peut l'être le tribunal pour enfants par la voie de la convocation par officier de police judiciaire ou par le biais de la procédure de présentation immédiate. Au surplus, les études réalisées à partir du casier judiciaire montraient que les tribunaux correctionnels pour mineurs prononçaient moins de peines d'emprisonnement que les tribunaux pour enfants.

Le III de l'article 29 reporte la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs au « *premier jour du deuxième mois suivant la publication de la (...) loi* », c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2017, et comporte des dispositions de droit transitoire.

Il prévoit ainsi, qu'à cette date, tous les mineurs déjà renvoyés devant le tribunal correctionnel pour mineurs seront « de plein droit renvoyés devant le tribunal pour enfants » et tous les majeurs renvoyés devant le tribunal correctionnel pour mineurs « *seront de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée* ». Aucune décision de renvoi supplémentaire ne doit donc être prise.

Toutefois,

- Les mineurs et les majeurs déjà renvoyés devant le tribunal correctionnel pour mineurs continueront d'être jugés par cette juridiction pour les audiences fixées avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- Les convocations ou citations devant le tribunal correctionnel pour mineurs délivrées avant la publication de la loi, le 20 novembre 2016, pour une audience fixée après le 1^{er} janvier 2017, doivent être renouvelées. Cela signifie que de nouvelles convocations ou citations devant le tribunal pour enfants doivent être émises afin de mettre le prévenu en capacité d'exercer les droits de la défense ;

Il découle des dispositions transitoires que si un renvoi a été ordonné par le tribunal correctionnel pour mineurs avant la publication de la loi ou après celle-ci, à une date postérieure au 1^{er} janvier 2017, les mineurs devront comparaître devant le tribunal pour enfants, et les majeurs devant le tribunal correctionnel. La loi a expressément prévu cette comparution, sans qu'il soit nécessaire de délivrer une nouvelle citation.

Par ailleurs, l'article 29 précise que, dès la publication de la loi, lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance du 2 février 1945 dans sa rédaction antérieure à la réforme, relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier. Il en découle que des mineurs récidivistes âgés de plus de 16 ans, relevant actuellement de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, peuvent d'ores et déjà être jugés avant la suppression de cette juridiction par le tribunal pour enfants. Si l'audiencement intervient avant le 1^{er} janvier 2017, cela n'autorise pas les parties à soulever une exception d'incompétence.

2. Dispositions modifiant le prononcé des peines et des mesures éducatives

2.1. Possibilité de cumuler les peines et les mesures éducatives

L'article 30 de la loi élargit les possibilités de cumul entre les peines et les mesures éducatives, afin de renforcer la spécialisation de la justice des mineurs et d'améliorer l'individualisation des réponses pénales. Ces modifications garantissent ainsi la possibilité d'une action éducative quelle que soit la sanction prononcée, sans remettre en cause la primauté des mesures éducatives.

Ainsi, le 1^o de l'article 30 de la loi complète l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 par un alinéa disposant que « *lorsqu'il prononce une condamnation pénale, le tribunal pour enfants peut, en outre, si la personnalité du mineur le justifie, prononcer l'une des mesures éducatives mentionnées aux articles 12-1, 16, 16 bis et 16 ter et au chapitre IV* » (c'est-à-dire la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation, l'avertissement solennel, les placements, la mesure d'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, la liberté surveillée et la remise à parent) en conformité avec les modalités d'application définies aux mêmes articles. Il dispose également que « *dans les mêmes conditions, la cour d'assises des mineurs peut prononcer une condamnation pénale et des mesures éducatives selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 20¹* ».

La possibilité de cumuler la liberté surveillée avec d'autres mesures éducatives, est désormais énoncée par le dernier alinéa de l'article 2, qui traite ainsi de tous les cas de cumul. En conséquence, l'article 19 ne concerne plus que la liberté surveillée préjudicielle.

Ces modifications permettent d'apporter davantage de souplesse dans la prise en charge éducative post-sentencielle, en alternant ou cumulant placement, intervention en milieu ouvert et insertion en fonction de l'évolution du mineur.

En outre, ces dispositions, qui autorisent notamment le cumul entre une peine et une mesure de réparation, permettent une approche plus complète qui ne se limite pas à l'aspect rétributif de la sanction mais renforce sa dimension restaurative : cette approche autorise une réelle prise de conscience, par le mineur, du préjudice causé à la victime, ce qui favorise sa responsabilisation et la prévention de la récidive.

Ces nouvelles dispositions, parce qu'elles permettent de prononcer une peine en plus d'une mesure éducative, doivent être considérées comme plus sévères et ne peuvent donc s'appliquer que pour les infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi.

2.2. Suppression de la peine de réclusion à perpétuité à l'encontre d'un mineur

Le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit désormais que lorsqu'est encourue une peine de détention ou de réclusion criminelle à perpétuité et que la cour d'assises décide de déroger à la réduction de moitié de la peine encourue par un mineur, la peine maximale pouvant être prononcée sera de trente ans de détention ou réclusion criminelle. Il n'est donc plus possible de prononcer une peine de détention ou réclusion criminelle à perpétuité à l'égard d'un mineur de plus de seize ans, quand bien même le bénéfice de l'excuse de minorité lui aurait été refusé.

En application de l'article 112-1 du code pénal, ces dispositions moins sévères sont applicables à compter du lendemain de la publication de la loi, y compris aux dossiers en cours qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive.

Conformément à l'article 112-4 de ce code, elles ne remettent pas en question la légalité des peines de réclusion ou détention criminelle à perpétuité déjà prononcées, qui doivent continuer de recevoir application.

1Par coordination :

- le 5^o de l'article 30 de la loi supprime le premier alinéa de l'article 20-10 de l'ordonnance, devenu inutile, qui prévoyait la possibilité de cumuler le prononcé de certaines mesures éducatives avec le prononcé d'une peine d'emprisonnement assorti soit d'un sursis avec mise à l'épreuve soit d'un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;

le 3^o de l'article 30 réécrit le dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance, lequel dispose désormais que : « *lorsqu'une condamnation pénale est décidée, la cour et le jury peuvent, en outre, statuer sur le prononcé de l'une des mesures éducatives mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV* » (soit une remise à parents, un placement, une liberté surveillée, ou une mise sous protection judiciaire) ; il réécrit également l'ancien dernier alinéa, devenu avant-dernier alinéa, de l'article 20 qui était relatif au prononcé de mesures éducatives ou de sanctions éducatives en l'absence de condamnation pénale.

3. Dispositions visant à renforcer la spécialisation et l'efficacité des procédures applicables aux mineurs

3.1. Rétablissement de la procédure de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants (COPJ JE)

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 avait supprimé la procédure de convocation aux fins de jugement devant le juge des enfants et introduit dans l'ordonnance de 1945 un chapitre relatif au régime de césure du procès pénal des mineurs.

L'article 31 de la loi rétablit à l'article 8-1 de l'ordonnance de 1945 la procédure de COPJ JE, qui permet, par dérogation au principe de l'information obligatoire prévu à l'article 5 de l'ordonnance, de juger un mineur, y compris primo délinquant, dès sa première comparution devant le juge des enfants et, par conséquent, de répondre immédiatement aux demandes éventuelles de la partie civile.

Comme l'indiquent les nouvelles dispositions, la COPJ JE peut se combiner avec la césure du procès pénal prévue aux articles 24-5 et 24-6. Ainsi, le juge des enfants peut statuer sur la culpabilité et l'action civile, puis prononcer un ajournement en renvoyant l'affaire en chambre du conseil ou à l'audience du tribunal pour enfants (article 24-6 dernier alinéa).

L'importance de la procédure de césure du procès pénal doit être rappelée. Depuis la décision du Conseil constitutionnel (n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011), est contraire au principe d'impartialité la possibilité pour le juge des enfants ayant instruit la procédure (en accomplissant les diligences utiles pour parvenir à la vérité) de présider le tribunal pour enfants devant lequel, à l'issue de son instruction, il a renvoyé le mineur pour jugement. Ainsi, conformément à l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire (issu de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011) « *le juge des enfants qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction* ».

Du fait de cette incompatibilité, et particulièrement dans les juridictions comportant un nombre réduit de juges des enfants, la procédure de césure du procès pénal, survenant à la suite d'une COPJ JE, sans information préalable, est la seule permettant à un même juge des enfants, qui n'interviendra qu'en tant que juridiction de jugement et non d'instruction, de suivre l'ensemble de la procédure et, ainsi, de garantir la cohérence des réponses apportées au profit d'une meilleure individualisation. Cette procédure doit donc être, particulièrement dans ces juridictions, privilégiée.

3.1.1. Instruction du procureur de la République aux fins de COPJ JE

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 est également rétabli dans sa rédaction applicable avant 2011. Il permet au procureur de la République de prescrire aux officiers ou aux agents de police judiciaire de délivrer une convocation devant le juge des enfants pour jugement. Il peut, en outre, toujours faire établir cette convocation aux fins de mise en examen (article 5 dernier alinéa).

Pour combler un vide juridique, les modifications apportées à l'article 5 précisent, par ailleurs, que les modes de saisine du juge, et notamment la COPJ JE, peuvent également concerner des contraventions de la 5ème classe.

En cas de convocation pour jugement, la victime devra être avisée par tout moyen de la date de comparution devant le juge, comme le prévoit désormais l'avant dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance².

Le contenu et les modalités de la convocation du mineur devant le juge des enfants aux fins de jugement sont inchangés et similaires à ceux de la convocation aux fins de mise en examen.

Ainsi, la convocation :

- est notifiée au mineur par un officier ou un agent de police judiciaire ;
- énonce les faits reprochés, vise le texte de loi qui les réprime et indique le nom du juge saisi, qui en est immédiatement avisé, ainsi que la date et le lieu de l'audience ;
- mentionne les dispositions de l'article 4-1 sur l'assistance obligatoire du mineur par un avocat choisi par lui ou ses représentants légaux ou désigné d'office par le bâtonnier ;

² L'obligation d'aviser la victime ne s'impose qu'en cas de comparution devant le juge aux fins de jugement. L'avis doit être délivré – le cas échéant par les enquêteurs – à la demande du procureur de la République lorsque c'est lui qui fait convoquer le mineur.

- est notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié ;
- est constatée par procès-verbal signé par le mineur et les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié, qui en reçoivent copie.

En pratique, le procureur de la République doit veiller à ce que soient distinguées les convocations aux fins de mise en examen et celles aux fins de jugement par le juge des enfants. L'objet de la convocation doit ainsi clairement apparaître dans le procès-verbal remis au mineur et à ses représentants légaux.

3.1.2. Audience devant le juge pour enfants

Le nouvel article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose, dans son I, que, lorsqu'il est saisi par COPJ aux fins de jugement en application des dispositions de l'article 5, le juge des enfants constate l'identité du mineur et s'assure qu'il est assisté d'un avocat. Les II et III du même article prévoient la procédure à suivre selon que les faits nécessitent ou non des investigations supplémentaires.

Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statue sur la prévention par jugement en chambre du conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile.

S'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants a plusieurs possibilités :

S'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, il peut prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2° à 6° de l'article 8 (dispense de mesure, admonestation, remise à parents, mise sous protection judiciaire, placement) ou ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation, dans les conditions prévues à l'article 12-1.

Il peut également faire application de la procédure de césure prévue par les articles 24-5 et 24-6. Dans ce cas, dans le cadre de la première audience, le juge des enfants, se prononce uniquement sur la culpabilité du mineur. S'il le déclare coupable, il statue sur l'action civile et renvoie le dossier à une audience ultérieure, après avoir, le cas échéant, prononcé une mesure éducative présentencielle, comme le prévoit l'article 24-6, de l'ordonnance (placement éducatif, liberté surveillée préjudicielle, mesure ou activité d'aide ou de réparation ou mesure d'activité de jour). La césure pourra intervenir, soit parce que le mineur répond aux conditions d'ajournement prévues par les articles 132-60 à 132-62 du code pénal (reclassement en voie d'être acquis, dommage en voie d'être réparé, trouble résultant de l'infraction devant cesser) pouvant justifier une future dispense de mesure éducative ou de peine, soit parce que les perspectives d'évolution de sa personnalité le justifient.

Conformément au dernier alinéa de l'article 24-6 précité, le juge des enfants peut renvoyer l'affaire soit en chambre du conseil, soit, si une peine ou une sanction éducative est susceptible d'être prononcée, à l'audience du tribunal pour enfants. Il peut alors présider lui-même le tribunal pour enfants à l'audience de renvoi. En effet, l'article L.251-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit l'impossibilité pour le juge qui a prononcé le renvoi devant la juridiction de présider le tribunal pour enfants, ne s'applique pas dans cette hypothèse, le renvoi n'ayant pas été ordonné dans le cadre de l'instruction et le mineur ayant déjà été déclaré coupable.

S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, le juge doit nécessairement renvoyer l'affaire en faisant application de la procédure de césure prévue par les articles 24-5 (2°) et 24-6, après avoir statué sur la culpabilité et l'action civile, et prononcé, le cas échéant, une mesure présentencielle. Dans ce cas, il ordonne une des mesures d'investigation prévues à l'article 8. Le renvoi peut également être fait devant la chambre du conseil ou le tribunal pour enfants.

D'une manière générale, l'usage de la COPJ en vue de jugement en chambre du conseil avec renvoi ultérieur au tribunal pour enfants après une période de césure favorise la réduction des délais de jugement sur la culpabilité et les intérêts civils, tout en permettant de tenir compte du parcours du mineur et de prononcer une peine lorsque sa personnalité et la gravité des faits le justifient. L'article L.251-3 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire, précité, n'est pas applicable à ce mode de poursuites.

Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants peut faire application des articles 8 et 10 de l'ordonnance, dans le cadre d'un supplément d'information.

3.1.3. Recueil de renseignements socio-éducatifs obligatoire en cas de COPJ JE

L'article 31 de la loi a modifié l'article 12 de l'ordonnance afin de prévoir l'obligation de faire établir un recueil de renseignements socio-éducatifs avant toute décision du juge des enfants en application de l'article 8-1. En pratique, il est nécessaire que ce rapport écrit soit présent au dossier lors de la comparution du mineur devant le juge des enfants, ce qui nécessite qu'il soit demandé en amont par le procureur de la République.

3.1.4. Application immédiate de la COPJ JE

Ces dispositions, de nature procédurale, sont d'application immédiate. Elles sont donc applicables au lendemain de la publication de la loi, quelle que soit la date des faits, dès lors que le procureur de la République n'a pas pris une décision sur l'orientation pénale.

3.2. Possibilité de prolonger la durée de la période de césure

L'article 32 de la loi a modifié l'article 24-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévoir la possibilité pour le juge des enfants ou le tribunal pour enfants qui fait application de la procédure de césure prévue aux articles 24-5 et suivants de reporter sa décision initiale d'ajournement au-delà du délai maximal de six mois prévu actuellement.

A l'issue de l'ajournement qui ne doit pas excéder un délai de six mois, un ou plusieurs renvois peuvent encore être ordonnés.

Toutefois, dans tous les cas, la décision sur la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine doit intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Ces dispositions permettent, lorsque cela apparaît indispensable, de dépasser le délai contraignant de six mois afin de concilier la durée de la procédure avec l'intervention éducative. Il sera ainsi possible d'achever l'évaluation de la personnalité ou la mesure éducative avant de prononcer le jugement final.

Elles homogénéisent le régime de la césure du procès pénal des mineurs, en fixant la même échéance pour la décision finale sur la sanction, que l'ajournement se fonde sur les motifs prévus à l'article 132-60 du code pénal ou sur ceux prévus aux 1^o et 2^o de l'article 24-5 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ces dispositions de procédure pénale sont applicables aux procédures en cours dès le lendemain de la publication de la loi, y compris lorsqu'un ajournement est en cours.

3.3. Mise à exécution du placement pénal d'un mineur par la force publique

L'article 33 de la loi a inséré dans l'ordonnance de 1945 un article 43 prévoyant que « *les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application de la présente ordonnance ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé* ».

Ces dispositions donnent un fondement légal au recours à la force publique pour l'exécution des mesures éducatives de placement prononcées dans le cadre pénal, qu'elles soient présentencielles ou en postsentencielles.

Ainsi, dorénavant, le magistrat qui prend la décision, en assure le suivi (juge des enfants, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention) ou l'exécution (magistrat du parquet) peut, après en avoir évalué la nécessité, requérir directement la force publique pour contraindre le mineur à intégrer ou réintégrer son lieu de placement. La décision exceptionnelle de recourir à la force publique devra s'apprécier au regard notamment du constat avéré d'un comportement faisant échec à la mise en place effective de la mesure.

Ce dispositif n'est pas applicable à l'égard d'un mineur devenu majeur puisque la mesure de placement ne peut, dans ce cas, se poursuivre qu'avec l'accord de l'intéressé. Il n'est pas non plus applicable aux placements ordonnés par le juge des enfants en matière civile.

S'agissant d'une modalité d'exécution d'une mesure éducative n'ayant pas pour effet de rendre l'exécution d'une peine plus sévère, cette disposition est d'application immédiate au lendemain de la publication de la loi, y compris aux placements prononcés antérieurement à son entrée en vigueur et qui n'auraient pas été mis à exécution ou pour lesquels les services éducatifs rencontreraient des difficultés d'exécution.

4. Dispositions prévoyant l'assistance obligatoire par un avocat du mineur placé en garde à vue

Afin de renforcer les droits des mineurs, le 1^o du I de l'article 31 de la loi a modifié l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 à l'effet de rendre obligatoire l'assistance d'un avocat pour le mineur placé en garde à vue, quel que soit son âge.

Les nouvelles dispositions étendent ainsi à la garde à vue des mineurs de 13 à 18 ans les règles applicables à la seule retenue des mineurs de 10 à 13 ans.

Le IV de l'article 4 de l'ordonnance prévoit désormais que dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale.

Cette disposition consiste en une transposition de la directive européenne 2016/800/UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Elle précise que lorsque le mineur ou ses représentants légaux, qui doivent être informés de ce droit, n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office. Cet article s'applique également à la retenue des mineurs.

Dans le cas où le mineur ne désigne pas d'avocat et que ses représentants légaux ne peuvent pas être joints dès le début de la garde à vue, les enquêteurs doivent faire appel à l'avocat de permanence.

Dans le cas où, en cours d'audition du mineur assisté par l'avocat de permanence, ses représentants légaux font le choix d'un avocat, l'audition sera poursuivie avec ce dernier dès son arrivée. Dans l'intervalle, elle pourra se dérouler avec l'avocat de permanence.

Il convient de souligner que, du fait du renvoi opéré par l'article 4 aux dispositions du code de procédure pénale, les possibilités de report de l'intervention de l'avocat prévues par l'article 63-4-2 du code de procédure pénale sont applicables.

Ainsi, à titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République (pour une durée maximale de douze heures) ou le juge des libertés et de la détention (pour douze heures supplémentaires, en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans) peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, ainsi que le droit, pour ce dernier, de consulter les procès-verbaux d'audition, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Ces reports peuvent également être décidés par le juge d'instruction.

Ceux-ci ne portant que sur le droit de l'avocat à assister aux auditions (et le cas échéant à consulter les procès-verbaux d'audition), l'avocat doit être prévenu dès le début de la mesure pour pouvoir s'entretenir avec le mineur.

Le II de l'article 31 de la loi prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions « *au premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi* », donc le 1^{er} janvier 2017, afin de permettre l'information des services d'enquête et d'éviter d'éventuelles nullités de garde à vue.

Toutefois, s'agissant des gardes à vue qui commenceront moins de deux jours avant le 1^{er} janvier et qui seront susceptibles de se prolonger au-delà, le procureur de la République demandera aux services d'enquête de prévoir l'assistance systématique d'un avocat. Cette anticipation de l'entrée en vigueur de la réforme évitera de devoir solliciter dans l'urgence un avocat commis d'office le 31 décembre à minuit.

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de la politique pénale générale), de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

ANNEXE

Tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiées la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

(en italique, dispositions dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2017)

Textes actuels	Textes nouveaux
<p>Art. 1. Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.</p> <p>Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.</p> <p>Art. 2 Le tribunal pour enfants, <i>le tribunal correctionnel pour mineurs</i> et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.</p> <p>Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.</p> <p>Le tribunal pour enfants <i>et le tribunal correctionnel pour mineurs</i> ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.</p>	<p>Art. 1. Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.</p> <p>Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.</p> <p>Art. 2 Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.</p> <p>Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.</p> <p>Le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.</p> <p>Lorsqu'il prononce une condamnation pénale, le tribunal pour enfants peut, en outre, si la personnalité du mineur le justifie, prononcer l'une des mesures éducatives mentionnées aux articles 12-1, 16, 16 bis et 16 ter et au chapitre IV en conformité avec les modalités d'application définies aux mêmes articles ; dans les mêmes conditions, la cour d'assises des mineurs peut prononcer une</p>

Art. 3 Sont compétents le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Art. 4 I- Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article et de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. *Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.*

II- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le

condamnation pénale et des mesures éducatives selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 20.

Dans tous les cas, lorsqu'une juridiction spécialisée pour mineurs prononce l'une des mesures mentionnées aux articles 15, 16 et 28, elle peut, en outre, placer le mineur, jusqu'à un âge qui ne peut excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Art. 3 Sont compétents le tribunal pour enfants, ~~le tribunal correctionnel pour mineurs~~ ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Art. 4 I- Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article et de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. ~~Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.~~

II- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le

procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par [l'article 63-3](#) du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur *peut demander* à être assisté par un avocat, conformément aux [articles 63-3-1 à 63-4-3](#) du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V- En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI- Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours

procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par [l'article 63-3](#) du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur *doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3* du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. *Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.*

V- En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI- Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours

de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de [l'article 114](#) ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de [l'article 82-1](#) du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII.- [L'article 706-88](#) du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Art. 5 Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître

de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de [l'article 114](#) ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de [l'article 82-1](#) du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII.- [L'article 706-88](#) du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Art. 5 Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit **ou de contravention de la cinquième classe**, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. **En cas de délit**, il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit **ou une contravention de la**

devant le juge des enfants *aux fins de mise en examen. Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation, laquelle* vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à [l'article 552](#) du code de procédure pénale.

La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux [articles 393 à 396](#) du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

Art. 6. L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et devant la cour d'assises des mineurs.

La victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

cinquième classe une convocation à comparaître devant le juge des enfants **qui en sera immédiatement avisé aux fins d'application de l'article 8-1.** Cette convocation vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à [l'article 552](#) du code de procédure pénale.

La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux [articles 393 à 396](#) du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

La victime est avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants.

La convocation mentionnée aux troisième à sixième alinéas peut également être délivrée en vue de la mise en examen du mineur.

Art. 6. L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants, ~~le tribunal correctionnel pour mineurs~~ et devant la cour d'assises des mineurs.

La victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le juge des enfants **ou le tribunal pour enfants**, ~~le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs~~, afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour

Art. 8 Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

-1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

-2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de

d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Art. 8 Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, ~~le tribunal correctionnel pour mineurs~~ ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

-1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

-2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de

l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

-3° Soit l'admonester ;

-4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

-5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

-6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;

-7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Art. 8-1 (abrogé)

l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

-3° Soit l'admonester ;

-4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

-5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

-6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;

-7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Alinéa supprimé

Art. 8-1. - I. - Lorsqu'il est saisi dans les conditions définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 5, le juge des enfants constate l'identité du mineur et s'assure qu'il est assisté d'un avocat.

II. - Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statue sur la prévention par jugement en chambre du conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Lorsqu'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants peut :

1° S'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2° à 6° de

Art. 8-2 En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.

Art. 9 Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu ;

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une

l'article 8 ou, encore, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1, sans préjudice de la possibilité de faire application des articles 24-5 et 24-6 ;

2° S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil et faire application du 2° de l'article 24-5 et de l'article 24-6.

III. - Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants peut faire application des articles 8 et 10 dans le cadre d'un supplément d'information.

Art. 8-2 En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, ~~soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs~~, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. ~~Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois.~~ Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.

Art. 9 Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu ;

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une

contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ; toutefois, lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire. Lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans, qu'il a été commis en état de récidive légale et que le mineur est âgé de plus de seize ans, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs est obligatoire ;

4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants, sauf s'ils sont également accusés d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les renvoyer devant la cour d'assises des mineurs.

L'ordonnance sera rédigée dans les formes du droit commun.

Art. 10 Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de

contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ; toutefois, lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire. ~~Lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans, qu'il a été commis en état de récidive légale et que le mineur est âgé de plus de seize ans, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs est obligatoire ;~~

4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants, sauf s'ils sont également accusés d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les renvoyer devant la cour d'assises des mineurs.

L'ordonnance sera rédigée dans les formes du droit commun.

Art. 10 Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de

choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Art. 12 Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition

choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant ~~ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs.~~

Art. 12 Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition

éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Ce service doit également être consulté avant toute décision du tribunal pour enfants ou du tribunal correctionnel pour mineurs au titre de l'article 8-3 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale.

Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.

Art. 13 Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de

éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Ce service doit également être consulté avant toute décision **du juge des enfants au titre de l'article 8-1** ou du tribunal pour enfants ~~ou du tribunal correctionnel pour mineurs~~ au titre de l'article 8-3 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale.

Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.

Art. 13 Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de

renvoi émane du juge des enfants.

Art. 19 *Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.*

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Art. 20 Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel. La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.

La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les [articles 244 à 247](#) du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des [articles 248 à 252](#) du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des [articles 288 à 292](#) du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de

renvoi émane du juge des enfants.

Art. 19

Alinéa supprimé

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Art. 20 Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel. La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.

La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les [articles 244 à 247](#) du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des [articles 248 à 252](#) du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des [articles 288 à 292](#) du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de

procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des [articles 191 à 218](#) et [231 à 379-1](#) du code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Art. 20-2 Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. *Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.*

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des [articles 191 à 218](#) et [231 à 379-1](#) du code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures éducatives ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer sont celles prévues à l'article 15-1, aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV. Cependant, lorsqu'une condamnation pénale est décidée, la cour et le jury peuvent, en outre, statuer sur le prononcé de l'une des mesures éducatives mentionnées aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV.

Art. 20-2 Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. **Si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle.**

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée. **Lorsqu'il est décidé de ne pas faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion**

Les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.

Les dispositions de [l'article 132-23](#) du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20-10 En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la juridiction de jugement peut, si la personnalité du mineur le justifie, assortir cette peine de l'une des mesures définies aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants. Elle peut notamment décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33.

La juridiction de jugement peut astreindre le condamné, dans les conditions prévues à [l'article 132-43](#) du code pénal, à l'obligation de respecter les conditions d'exécution des mesures visées au premier alinéa; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux [articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national](#) ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a

ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion ou de détention criminelle.

Les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.

Les dispositions de [l'article 132-23](#) du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20-10

Alinéa supprimé

La juridiction de jugement peut astreindre le condamné, dans les conditions prévues à [l'article 132-43](#) du code pénal, à l'obligation de respecter les conditions d'exécution des mesures définies à **l'article 16, y compris le placement dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, et au chapitre IV, ces mesures pouvant être modifiées pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants** ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux [articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national](#) ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a

reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

Dans tous les cas prévus par l'article 20-9 de la présente ordonnance, lorsqu'il s'agit d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lequel le juge de l'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants peut également imposer au condamné de respecter une des mesures mentionnées aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant l'exécution de la peine. Il peut également décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33 lorsque le non-respect des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine doit faire rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.

Chapitre III bis : du tribunal correctionnel pour mineurs

Art. 24-1 Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants

reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

Dans tous les cas prévus par l'article 20-9 de la présente ordonnance, lorsqu'il s'agit d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lequel le juge de l'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants peut également imposer au condamné de respecter une des mesures mentionnées aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant l'exécution de la peine. Il peut également décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33 lorsque le non-respect des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine doit faire rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.

Chapitre III bis : du tribunal correctionnel pour mineurs

Art. 24-1 *Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.*

Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants

<p>d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.</p> <p>Les dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives au tribunal pour enfants s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, en ce qui concerne l'article 14, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.</p> <p>Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.</p> <p>Art. 24-2 Le tribunal correctionnel pour mineurs peut être saisi :</p> <p>1° Par ordonnance de renvoi du juge des enfants ou du juge d'instruction en application des articles 8 et 9 ;</p> <p>Art. 24-3 Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans, le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les mesures et sanctions éducatives prévues aux articles 15-1 à 17 et 19.</p> <p>Il peut également prononcer une peine dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8.</p> <p>Art. 24-5 Les articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs. La dispense et l'ajournement peuvent également être ordonnés pour le prononcé des mesures éducatives et des sanctions éducatives.</p> <p>Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut être également ordonné lorsque le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs considère :</p> <p>1° Soit que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient ;</p>	<p>d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.</p> <p>Les dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives au tribunal pour enfants s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, en ce qui concerne l'article 14, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.</p> <p>Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.</p> <p>Art. 24-2 Le tribunal correctionnel pour mineurs peut être saisi :</p> <p>1° Par ordonnance de renvoi du juge des enfants ou du juge d'instruction en application des articles 8 et 9 ;</p> <p>Art. 24-3 Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans, le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les mesures et sanctions éducatives prévues aux articles 15-1 à 17 et 19.</p> <p>Il peut également prononcer une peine dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8.</p> <p>Art. 24-5 Les articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs. La dispense et l'ajournement peuvent également être ordonnés pour le prononcé des mesures éducatives et des sanctions éducatives.</p> <p>Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut être également ordonné lorsque le juge des enfants statuant en chambre du conseil ou le tribunal pour enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs considère :</p> <p>1° Soit que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient ;</p>
---	--

2° Soit que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires.

L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois.

Art. 24-6 Le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants *ou le tribunal correctionnel pour mineurs* qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1 ou une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter, le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national.

Dans le cas mentionné au 2° de l'article 24-5, il ordonne une des mesures d'investigation prévues à l'article 8.

Lorsque l'ajournement est prononcé par le juge des enfants statuant en chambre du conseil, celui-ci peut renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Art. 24-7 Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8-3 et au II de l'article 14-2, le procureur de la République peut faire application des procédures prévues aux mêmes articles à l'encontre d'un mineur pour lequel aucune investigation n'a été ordonnée en application de l'article 8 et alors qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer, dès lors qu'il requiert dans la saisine du tribunal qu'il soit fait application du présent chapitre.

Le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs est alors tenu, après s'être prononcé sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative, de la sanction

2° Soit que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires.

L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois. **Des renvois ultérieurs sont possibles mais, dans tous les cas, la décision sur la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.**

Art. 24-6 Le juge des enfants statuant en chambre du conseil *ou le tribunal pour enfants* qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1 ou une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter, le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national.

Dans le cas mentionné au 2° de l'article 24-5, il ordonne une des mesures d'investigation prévues à l'article 8.

Lorsque l'ajournement est prononcé par le juge des enfants statuant en chambre du conseil, celui-ci peut renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Art. 24-7 Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8-3 et au II de l'article 14-2, le procureur de la République peut faire application des procédures prévues aux mêmes articles à l'encontre d'un mineur pour lequel aucune investigation n'a été ordonnée en application de l'article 8 et alors qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer, dès lors qu'il requiert dans la saisine du tribunal qu'il soit fait application du présent chapitre.

Le tribunal pour enfants ~~ou le tribunal correctionnel pour mineurs~~ est alors tenu, après s'être prononcé sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative, de la sanction

éducative ou de la peine conformément aux articles 24-5 et 24-6.

Art. 43 Les procédures en cours pourront, le cas échéant, lorsqu'elles n'ont pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, donné lieu à une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, faire l'objet, sur réquisitions du ministère public, d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction, afin qu'il soit suivi par le procureur de la République, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 44 Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 bis, des articles 25, 26, 39 à 41, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence dans la présente ordonnance sont applicables sous réserve des adaptations prévues au titre Ier du livre VI de ce même code.

Art. 48 Pour son application dans le Département de Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :

Art. 20. - Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée de la même façon que la cour d'assises. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de grande instance exerçant les fonctions de juge des enfants.

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises sur convocation du président du chambre d'appel de Mamoudzou. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte en matière criminelle.

Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte au président de la cour d'assises et à cette cour.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Saint-

éducative ou de la peine conformément aux articles 24-5 et 24-6.

Art. 43 Les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application de la présente ordonnance ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé.

Art. 44 Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 bis, des articles 25, 26, 39 à 41, sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence dans la présente ordonnance sont applicables sous réserve des adaptations prévues au titre Ier du livre VI de ce même code.

Art. 48 Pour son application dans le Département de Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :

Art. 20. - Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée de la même façon que la cour d'assises. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de grande instance exerçant les fonctions de juge des enfants.

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises sur convocation du président du chambre d'appel de Mamoudzou. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte en matière criminelle.

Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte au président de la cour d'assises et à cette cour.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Saint-

<p>Denis de La Réunion, celles de greffier par un greffier du chambre d'appel de Mamoudzou.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p><i>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article</i></p>	<p>Denis de La Réunion, celles de greffier par un greffier du chambre d'appel de Mamoudzou.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures éducatives ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer sont celles prévues à l'article 15-1, aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV.</p> <p>Cependant, lorsqu'une condamnation pénale est décidée, la cour et le jury peuvent, en outre, statuer sur le prononcé des mesures éducatives mentionnées aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV.</p>
--	---